

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOURENTIES
DU 8 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le huit du mois de novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Nadège MAHIEU, Maire.

Présents : Nadège MAHIEU, Bertrand CANÉRE, Ludovic DUPUY, Sébastien PARIBAN, Pascal IGAU, Christophe SEVIN, Joëlle ARRIULOU, Christophe DARGACHA.

Absents et excusés : Pascal COURTIADÉ, Sandrine BESSEYRE, Hervé COURBET

Secrétaire de séance : Joëlle ARRIULOU

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, la Présidente de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Transfert de compétence du développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (IRVE),
- Mise en place de la Protection Sociale Complémentaire, volet Prévoyance,
- Mise en place d'une convention pour la gestion des animaux domestiques errants sur la commune,
- Mise en place d'une convention pour la gestion durable des chats dits « libres »,
- Revalorisation des loyers 2025,
- Adoption de la convention de prêt du broyeur entre la commune et le SIECTOM,
- Adoption du recensement social unique (RSU) 2023,
- Adoption des rapports Annuel sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) – Eau potable,
- Adoption des rapports Annuel sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) – Assainissement non collectif,
- Présentation du rapport d'activité de la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB),
- Mandatement du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (CDG64) pour la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance statutaire,
- Acceptation d'un leg.

Mme le Maire informe qu'un virement de crédits a été effectué de chapitre à chapitre pour un montant de 540 euros.

DÉLIBÉRATION N° 2024-11-08-01 : Transfert de compétence : « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ».

Madame le Maire de Lourenties rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- Un calendrier d'actions ;
- Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en

hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article. Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...) ;
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant

d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunèrera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides

rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.

APPROUVE le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,

DONNE mandat à Madame/Monsieur la/le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2024-11-08-02 : Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG64 : Protection Sociale Complémentaire - Prévoyance.

Le Maire rappelle que la **réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation.**

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 17/10/2024,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2025,**

AUTORISE Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

ACCORDE de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **7 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,
La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2024-11-08-03 : Mise en place d'une convention pour la gestion des animaux domestiques errants sur la Commune.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, la fourrière est une obligation légale.

Il appartient aux maires selon le code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L 211-22 et L211-24 code rural).

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de contrat de prestations de services de l'association Le Nouveau Refuge SPA sise à Ibos pour assurer la Capture, Ramassage, Transport des animaux errants et/ou dangereux ou blessés sur la voie publique, et transport à la fourrière animale légale ou chez le vétérinaire de garde.

Le montant pour la commune est de 344.40 euros par an.

La durée de la convention est de 48 mois.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

ACCEPTÉ de souscrire un contrat de prestations de services auprès de l'association Le Nouveau Refuge SPA.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et pièces consécutives nécessaires à l'exécution de la présente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2024-11-08-04 : Mise en place d'une convention pour la gestion des populations de chats dits « libres ».

La Maire expose au Conseil Municipal qu'afin d'endiguer la multiplication des chats sans propriétaire, dont la divagation est signalée par les habitants, la commune a souhaité intervenir de façon durable et dans le respect du bien-être animal.

Cette gestion des chats dits « libres » consiste à les capturer pour les identifier et les stériliser, puis à les relâcher sur leur territoire conformément à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime.

Ce procédé régule les populations félines tout en leur permettant de continuer de jouer leur rôle naturel de lutte contre les rongeurs.

La commune souhaite faire réaliser des actions de gestion raisonnée et organisée de la population féline errante sur son territoire. Pour cela, elle souhaite signer une convention avec l'association *Le Nouveau Refuge SPA*.

La municipalité s'est rapprochée de l'association *Le Nouveau Refuge SPA*.

Considérant que des signalements de chats errants ont été reçus par la commune dans différents secteurs du territoire communal ;

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune engendre des problèmes de salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la santé publique sur le territoire de sa commune ;

Considérant que pour une gestion durable de la population féline, il convient de procéder à l'identification et à la stérilisation des chats non identifiés ;

Le montant de la stérilisation et puçage est de 150 euros

La Maire propose à l'assemblée d'approuver la convention permettant la mise en œuvre d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants, avec l'association *Le Nouveau Refuge SPA* ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-22 à L. 211-27, L. 212-10, L. 214-3 et R. 211-11 et R. 211-12 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'approuver la convention de gestion des populations féline sans propriétaire au titre des dispositions de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, passée entre la ville et l'association *Le Nouveau Refuge SPA*.

AUTORISE la maire à signer ladite convention entre la commune et l'association *Le Nouveau Refuge SPA*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2024-11-08-05 : Loyers 2025.

La Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a conclu plusieurs baux pour l'occupation de logements communaux. Les loyers de ces baux sont normalement actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers. Madame la Maire propose de revaloriser les loyers ainsi :

Date du bail	Adresse du logement	Montant du loyer	Proposition du Maire
01/07/2023	1 place des Ecoles	520,00 €	520,00 € (inchangé)
01/02/2023	2 place des Ecoles	700,00 €	700,00 € (inchangé)
01/02/2016	3 place des Ecoles	600,00 €	600,00 € (inchangé)
07/01/2023	4 place des Ecoles	520,00 €	520,00 € (inchangé)
01/09/2018	2 chemin des Ecoles	301,00 €	301,00 € (inchangé)
08/01/2024	33 route des Fontaines	800,00 €	800,00 € (inchangé)
01/01/2020	33 bis route des Fontaines	775,00 €	775,00 € (inchangé)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de conserver le montant des loyers des locataires selon la proposition de Madame le Maire.

CHARGE le Maire de faire part de cette décision au Trésorier.

Les conseillers demandent que les locataires soient informés de cette décision de ne pas augmenter les loyers.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2024-11-08-06 : Mise en place d'une convention de prêt d'un broyeur à végétaux.

La Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ayant notamment pour objectif la réduction de la quantité de déchets à traiter, le SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR a souhaité développer le broyage des déchets verts.

Ce projet permet de répondre aux besoins des communes qui actuellement rencontrent des difficultés pour gérer au mieux ce flux de déchets, tant au niveau des quantités que du coût (déplacement, valorisation).

Le SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR a fait l'acquisition d'un broyeur qui est mis à disposition des communes du territoire syndical, qui n'en possèdent pas ou qui souhaitent utiliser un broyeur de meilleure qualité.

L'objectif de cette mise à disposition consiste à accompagner les communes dans la réduction de leurs déchets verts afin de réduire leurs apports en déchèterie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

ACCEPTÉ de souscrire un contrat de prestations de services auprès du SIECTOM Coteaux Béarn Adour.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et pièces consécutives nécessaires à l'exécution de la présente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2024-11-08-07 : Présentation du rapport Social Unique (RSU) 2023.

Madame Le Maire a transmis aux membres du Conseil Municipal le Rapport Social Unique de 2023.

Ce document permet aux élus d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation. Enfin le RSU permet d'évaluer la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelles, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Ce rapport présente 11 points. Madame le Maire propose de procéder à son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE le Rapport Social Unique 2023 de la Commune.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2024-11-08-08 : Approbation des rapports annuel sur le prix et la qualité du service Eau Potable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

VU la délibération du Comité Syndical du SEABB du 19/09/2024, approuvant le contenu du rapport annuel 2023,

CONSIDERANT que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal

PREND CONNAISSANCE du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le SEABB pour l'exercice 2023,

MANDATE Madame le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2024-11-08-09 : Approbation des rapports annuel sur le prix et la qualité du service Assainissement Non Collectif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

VU la délibération du Comité Syndical du SEABB du 19/09/2024, approuvant le contenu du rapport annuel 2023,

CONSIDERANT que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal

PREND CONNAISSANCE du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif établi par le SEABB pour l'exercice 2023,

MANDATE Madame le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2024-11-08-10 : Présentation du rapport d'activité de la Communauté de Communes Nord Est Béarn.

Madame Le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes Nord Est Béarn en 2023. Ce document présente aux élus le bilan d'activité et le compte administratif de la CCNEB en 2023. Madame le Maire propose de procéder à son adoption.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE le bilan d'activités 2023 accompagné du compte administratif 2023 de la Communauté de Commune Nord Est Béarn.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2024-11-08-11 : Délibération mandatant le CDG64 pour la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance statutaire.

La Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)

- Et un contrat-groupe concernant les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, la commune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune de Lourenties d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

La Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DÉCIDE la commune confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2024-11-08-12 : Legs à la commune.

La Maire informe le Conseil Municipal du décès de M. Pascal Jean Frédéric PODVIN qui a décidé, par testament, remis par Maître Eva BLANCHARD, notaire à PARIS 15ème arrondissement, de léguer une partie de ses biens à la Commune.

Ce legs se compose des biens listés dans le tableau ci-dessous. Dans l'état de la législation à ce jour, ce legs est net de frais et de droits pourvu que la propriété soit affectée à des activités non-lucratives.

SECTION	N° PLAN	SUPERFICIE	ADRESSE	NATURE DU BIEN
A	0256	0ha02a30ca	IMP DE LA BAYLE	Bois

A	0257	0ha03a65ca	IMP DE LA BAYLE	Bois
A	0258	0ha24a05ca	IMP DE LA BAYLE	Bois
A	0259	0ha40a40ca	CHE DES MOULINS	Terres
A	0260	0ha01a90ca	CHE DES MOULINS	Eaux (Canal)
A	0261	0ha08a20ca	CHE DES MOULINS	Bois
A	0284	1ha79a60ca	CHE DES MOULINS	Terres
A	0285	0ha18a10ca	7 CHE DES MOULINS	Landes
A	0287	3ha99a80ca	CHE DES MOULINS	Terres
A	0289	0ha08a15ca	VILLAGE	Jardins
A	0674	1ha16a86ca	RTE DU CLARET	Terres
A	0997	0ha24a66ca	VILLAGE	Vergers
A	1127	0ha19a62ca	7 CHE DES MOULINS	Maison et dépendances
ZB	0028	2ha49a28ca	TUROCQS	Bois
ZB	0029	2ha45a79ca	TUROCQS	Bois
ZC	0005	0ha66a45ca	VILLAGE	Bois
ZC	0028	1ha70a20ca	RTE D ESLOURENTIES	Bois

M. PODVIN a souhaité que ce don soit utilisé pour du social ou du culturel.

Mme Le Maire a souhaité s'appuyer sur l'APGL pour savoir ce qui pourra être fait. Il y a beaucoup de travaux de rénovation à faire dans la maison.

Il faudra prévoir des travaux pour l'élagage des arbres et la rénovation du Moulin. Une partie des terres est occupée par M. CAZETTE. Mme le Maire va se renseigner pour savoir s'il avait un bail écrit ou oral et en cas de bail oral s'il y avait bien un paiement pour valider ce bail.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

ACCEPTE le legs de M. Pascal Jean Frédéric PODVIN.

CHARGE le Maire des démarches et signatures de documents nécessaires et lui donne mandat spécial à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

QUESTIONS DIVERSES :

- **Réunion du numérique :**

Christophe DARGACHA a participé une réunion sur le numérique – Il a été constaté que personne de Lourenties ne participent aux ateliers proposés par la CCNEB.

Il faudrait faire de la pub lors du repas des aînés et lors des activités.

- **SIVU du 02.07.24**

- Contrat Adeline Lo Piccolo – CDD 8h travail semaine – 382 indice Brut – il a été décidé à l'unanimité de reconduire pour 2024-2025 (1^{er} sept 24 au 31 août 25)
- Adhésion au service de gestion des dossiers d'allocation retour à l'emploi
Mme ZANETTI a été licenciée de son nouveau travail en mai 2024. Il restait 98 jours à combler. Suite à prise de contact avec le CDG pour avoir des renseignements, pour traiter ces dossiers il faut adhérer au service de gestion des dossiers d'allocation retour à l'emploi. Le montant est de 300 euros.
Mme ZANETTI avait le choix soit elle prenait 98 jours payés par le SIVU ou 510 jours par France travail. Elle a choisi les 510 jours donc le SIVU n'aura rien à lui payer.
- Marché Cantine
1 seule réponse à l'appel d'offre par « La culinaire »
5 éléments – 4 repas semaine – prix 3.53 TTC – 3.85 TTC pour les adultes
On va rester à 4.50 repas enfant + 5 euros adultes - on n'augmente pas la garderie.
Les parents qui ont des enfants avec PAI devront fournir le repas.
Contrat reconductible sur 4 ans.
- Impayés : en juillet il ne restait que 47 euros à récupérer pour une facture qui est revenue à cause d'un BUG.
- Lors du SIVU on nous informe que le 25 juin a eu lieu conseil d'école et il est prévu 121 enfants sur le RPI à la rentrée de septembre 2024 (125 en 2023-2024).
- On nous informe aussi que Mme Tsirambesi sera la nouvelle Directrice à Lourenties
- Le financement de 1 000 euros par classe a été reconduit. Travaux et achat à l'école. Un Film occultant a été mis sur la porte d'entrée à Limendous.
- Les prévisions de sorties scolaires ont été abordées
 - Lourenties : La ferme en balade / Parvis Ibos / Pelouse sèche / Parc animalier à Argeles Gazost,
 - Eslourenties : Château de Pau pour la fin d'année /Ciné /Mme Lacoste - culture d'un jardin/ Mme Magail - bel ordinaire,
 - Limendous : Pic du midi pour la fin d'année.
- Il a été dit que la fête des écoles aurait lieu le 27 juin 2025

Mme le Maire nous informe que le 1er Conseil d'école a eu lieu cette semaine et il y a 129 élèves.

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 22h52.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2024-11-08-01 à 2024-11-08-12.

Liste des membres présents :

- Nadège MAHIEU,

- Bertrand CANÉRE,
- Ludovic DUPUY,
- Sébastien PARIBAN,
- Pascal IGAU,
- Christophe SEVIN,
- Joëlle ARRIULOU,
- Christophe DARGACHA.

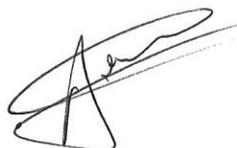
Signature de la Maire :

Nadège MAHIEU

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE" at the top and "Pyrénées-Atlantiques" at the bottom.

Signature de la secrétaire de séance :

Joëlle ARRIULOU

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal stroke and a flourish.

